

PAR COURRIEL

Québec, le 16 mai 2024



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 3 mai 2024, par courriel. Votre demande vise à obtenir les documents suivants :

- [...] copie du ou des perspectives en emploi des années 2001 à 2010 pour l'ensemble du Québec pour les métiers et professions suivantes :
 - *Commis au courrier et aux services postaux et personnel assimilé (CNP : 1461)*
 - *Trieur/trieuse de courrier et de colis et professions connexes (CNP : 74100)*
 - *Agents/agentes de soutien aux utilisateurs (CNP : 2282 et 22221)*
 - *Technologistes médicaux/technologistes médicales et assistants/assistantes en anatomopathologie (CNP : 3211)*
 - *Technologues de laboratoires médicaux (CNP : 32120)*
 - *Techniciens/techniciennes de laboratoire médical (CNP : 3212)*
 - *Assistants/assistantes de laboratoires médicaux et préposés/préposées techniques reliés (CNP : 33101)*
 - *Préposés/préposées à l'entretien ménager et au nettoyage - travaux légers (CNP : 6661 et 65310).*

... 2

Nous vous informons que les renseignements demandés font l'objet d'une publication annuelle. Il s'agit du document *Le marché du travail au Québec : Perspectives professionnelles* qui fournit des informations sur près de 500 métiers et professions au Québec.

Pour chaque année visée par votre demande d'accès, vous pouvez consulter le document en cliquant sur les liens suivants :

- [2010-2014 \(PDF\)](#)
- [2009-2013 \(PDF\)](#)
- [2008-2012 \(PDF\)](#)
- [2007-2011 \(PDF\)](#)
- [2006-2010 \(PDF\)](#)
- [2005-2009 \(PDF\)](#)
- [2004-2008 \(PDF\)](#)
- [2003-2007 \(PDF\)](#)
- [2002-2006 \(PDF\)](#)
- [2001-2005 \(PDF\)](#)

Cette décision s'appuie sur l'article 13 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*, qui se lit comme suit :

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).